

A/71/Rev. 1

**NATIONS UNIES**

**REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

(Comprenant les modifications apportées au cours des première et  
deuxième parties de la première session)



**NATIONS UNIES**

**Lake Success, New-York**

**Avril 1947**

**NATIONS UNIES**

**REGLEMENT INTERIEUR PROVISoire  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

(Comprenant les modifications apportées au cours des première et  
deuxième parties de la première session)



**NATIONS UNIES**

**Lake Success, New-York**

**Avril 1947**

A/71/Rev. 1  
28 avril 1947

*La présente édition, revue et corrigée, contient tous les changements apportés au règlement intérieur provisoire au cours des première et deuxième parties de la première session de l'Assemblée générale.*

**PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**  
No de vente: 1947.1.4

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. Sessions (Articles 1 à 9).....	5
II. Ordre du jour (Articles 10 à 18).....	6
III. Délégations (Articles 19 à 22).....	7
IV. Commission de vérification des pouvoirs (Articles 23 et 24)	8
V. Président et Vice-Présidents (Articles 25 à 31).....	8
VI. Bureau (Articles 32 à 36).....	9
VII. Questions administratives et budgétaires (Articles 37 à 43).	10
VIII. Secrétariat (Articles 44 à 51).....	11
IX. Langues (Articles 52 à 60).....	12
X. Compte rendu des réances (Articles 61 et 62).....	13
XI. Publicité des séances (Articles 63 et 64).....	13
XII. Conduite des débats (Articles 65 à 76).....	14
XIII. Vote (Articles 77 à 85).....	15
XIV. Election des membres des Conseils (Articles 86 à 98).....	17
XV. Election des membres de la Cour internationale de Justice (Articles 99 et 99a).....	18
XVI. Commissions (Articles 100 à 112).....	18
XVII. Admission de nouveaux Membres (Articles 113 à 116)....	20
XVIII. Amendements (Article 117).....	20
Article supplémentaire relatif à la convocation de confé- rences internationales par le Conseil économique et social	21

## REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Comprenant les modifications apportées au cours des première et deuxième parties de la première session)

### I—SESSIONS

#### Article 1

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

#### Article 2

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

#### Article 3

L'Assemblée générale se réunit également en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, soit de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 4

Si un ou plusieurs Membres de l'Organisation des Nations Unies invitent le Secrétaire général à convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire, le Secrétaire général informe de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à partir de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 3.

#### Article 5

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

#### Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et les reprendre à une date ultérieure.

#### Article 7

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général au moins soixante jours à l'avance de l'ouverture d'une session ordinaire.

### Article 8

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours à l'avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix jours à l'avance, si elle est convoquée à la demande de la majorité des Membres.

### Article 9

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes et aux commissions de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte.

## II—ORDRE DU JOUR

### Article 10

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est établi par le Secrétaire général.

### Article 11

L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session; l'ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires convoquées à la demande du Conseil de sécurité est communiqué quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session; l'ordre du jour des sessions extraordinaires convoquées à la demande de la majorité des Membres est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session.

### Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte :

- a) le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;
- b) les rapports du Conseil de sécurité,  
du Conseil économique et social,  
du Conseil de tutelle,  
de la Cour internationale de Justice,  
des organismes subsidiaires de l'Assemblée générale,  
des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);
- c) les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- d) les questions proposées par les autres organes des Nations Unies;
- e) les questions proposées par tout Membre de l'Organisation;
- f) les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;
- g) les questions que le Secrétaire général juge opportun d'évoquer devant l'Assemblée générale.

### **Article 13**

Tout Membre de l'Organisation peut, vingt-cinq jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. L'Assemblée générale décide si les questions figurant sur la liste supplémentaire seront inscrites à l'ordre du jour de la session.

### **Article 14**

L'ordre du jour provisoire, accompagné de la liste supplémentaire, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

### **Article 15**

Au cours d'une session ordinaire de l'Assemblée générale, des rubriques peuvent être modifiées, ajoutées ou supprimées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. A moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, l'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de quatre jours à compter de son inscription à l'ordre du jour se soit écoulé et qu'un comité ait fait rapport à son sujet.

### **Article 16**

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

### **Article 17**

Quand l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire, l'ordre du jour de cette session ne comprend que les questions communiquées aux Membres de l'Organisation par le Secrétaire général, à moins que l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, ne décide d'inscrire de nouvelles questions.

### **Article 18**

Un Membre de l'Organisation peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation aussitôt que possible.

## **III—DELEGATIONS**

### **Article 19**

La délégation d'un Membre de l'Organisation comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

## **Article 20**

Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ils doivent émaner soit du Chef de l'Etat, soit du Ministre des Affaires étrangères.

## **Article 21**

Un délégué suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du Président de la délégation intéressée.

## **Article 22**

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de Commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme délégués suppléants.

## **IV—COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS**

### **Article 23**

Une Commission de vérification des pouvoirs est élue au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

### **Article 24**

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

## **V—PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENTS**

### **Article 25**

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le Président de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

### **Article 26**

L'Assemblée générale élit un Président et sept Vice-Présidents qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus. Les Vice-Présidents sont choisis de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

### **Article 27**

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.



#### **Article 28**

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

#### **Article 29**

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

#### **Article 30**

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

#### **Article 31**

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions et assure l'application du règlement en séance plénière, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et règle entièrement les délibérations de chaque séance conformément au présent règlement.

### **VI—BUREAU**

#### **Article 32**

Le Bureau comprend quatorze membres, appartenant tous à des nationalités différentes, et choisis de façon à assurer son caractère représentatif. En font partie: le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, sept Vice-Présidents, élus de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau, et les Présidents des six grandes commissions qui sont proposés et élus par les commissions en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats.

#### **Article 33**

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire en même temps qu'une liste supplémentaire de questions, et fait rapport à l'Assemblée générale. Il étudie les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait rapport à leur sujet à l'Assemblée générale. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent, et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale, qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décisions sur aucune question politique.

#### **Article 34**

Tout Membre de l'Assemblée générale qui ne fait pas partie du Bureau et qui a demandé l'insertion d'une nouvelle question à l'ordre du

jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée, et peut participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

#### **Article 35**

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des grandes commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

#### **Article 36**

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

### **VII—QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES**

#### **Article 37**

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

#### **Commission consultative sur les questions administratives et budgétaires**

#### **Article 38**

L'Assemblée générale nomme une Commission consultative sur les questions administratives et budgétaires (désignée ci-après par l'expression "Commission consultative") comprenant neuf membres, dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

#### **Article 39**

Les membres de la Commission consultative, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que ceux-ci sont définis dans le règlement sur la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et sont rééligibles. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale élit les membres de la Commission consultative lors de la session ordinaire durant laquelle le mandat des membres vient à expiration ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

#### **Article 40**

La Commission consultative est chargée de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission administrative et budgétaire de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, elle soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le budget de l'exercice suivant et sur les comptes de l'exercice précédent. Elle examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets adminis-

tratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Elle remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement sur la question des finances de l'Organisation.

### **Comité des contributions**

#### **Article 41**

L'Assemblée générale nomme un Comité technique des contributions composé de dix membres.

#### **Article 42**

Les membres du Comité des contributions, appartenant tous à des nationalités différentes, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement financier des Nations Unies. Les membres se retirent par roulement et sont rééligibles. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire pendant laquelle le mandat des membres vient à expiration ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

#### **Article 43**

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visée à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de contributions, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une révision générale pendant trois ans au moins, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Il conseille également l'Assemblée au sujet des contributions à verser par les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte, relatif aux Membres en retard dans le paiement de leur contribution aux dépenses de l'Organisation.

### **VIII—SECRETARIAT**

#### **Article 44**

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet, au scrutin secret, en séance privée.

#### **Article 45**

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organismes subsidiaires. Il peut charger un membre du personnel de le remplacer en cette même qualité lors de toute réunion de l'Assemblée générale.

#### **Article 46**

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

#### **Article 47**

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation. Il communique le rapport annuel aux Membres des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

#### **Article 48**

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; de même, il avise immédiatement l'Assemblée générale ou, si elle ne siège pas, les Membres de l'Organisation, que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

#### **Article 49**

Le Secrétaire général peut, à tout moment, sur l'invitation du Président, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

#### **Article 50**

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Secrétaire général, de recevoir, imprimer, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organismes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, imprimer et communiquer les procès-verbaux de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale, de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

#### **Article 51**

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif au personnel du Secrétariat.

### **IX—LANGUES**

#### **Article 52**

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assemblée générale. L'anglais et le français sont les langues de travail.

#### **Article 53**

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans l'autre.

#### Article 54

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

#### Article 55

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

#### Article 56

Les comptes rendus *in extenso* sont établis dans les deux langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu *in extenso* dans l'une des autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

#### Article 57

Des procès-verbaux sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

#### Article 58

Le *Journal* de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

#### Article 59

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

#### Article 60

Les documents de l'Assemblée générale seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée générale en décide ainsi.

### X—COMPTES RENDUS DES SEANCES

#### Article 61

Le Secrétariat établit un compte rendu *in extenso* de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus *in extenso* des débats des grandes commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

#### Article 62

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiqués par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

### XI—PUBLICITE DES SEANCES

#### Article 63

Les séances de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance

privée en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et organismes subsidiaires sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

#### **Article 64**

Toutes les décisions prises par l'Assemblée générale en séance privée sont annoncées lors d'une de ses prochaines séances publiques. A la fin de chaque séance privée des grandes commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

### **XII—CONDUITE DES DEBATS**

#### **Article 65**

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale.

#### **Article 66**

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

#### **Article 67**

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

#### **Article 68**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut soulever une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. Un représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

#### **Article 69**

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité; outre son auteur, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole.

#### **Article 70**

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

#### **Article 71**

A tout moment, un représentant peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, deux orateurs seulement sont autorisés à parler.

#### **Article 72**

Le Président consulte l'Assemblée générale sur la motion de clôture. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion.

#### **Article 73**

Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, nul projet n'est discuté ou mis aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée générale si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen, soit d'amendements, soit de propositions de procédure, dont le texte n'aurait pas été communiqué au préalable.

#### **Article 74**

La division est de droit, si elle est demandée.

#### **Article 75**

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

#### **Article 76**

Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, l'on vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la proposition amendée.

### **XIII—VOTE**

#### **Article 77**

Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

#### **Article 78**

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément à l'Article 86 de la Charte, paragraphe 1 c, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

#### **Article 79**

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 78, y compris la détermination de nouvelles catégories

de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

#### Article 80

L'Assemblée générale vote normalement à main levée ou par levé et assis, mais tout représentant peut, en séance plénière de l'Assemblée générale ou aux séances des commissions de l'Assemblée générale, demander le vote par appel nominal, qui aura lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres.

#### Article 81

Le vote de chaque Membre prenant part à un appel nominal est consigné au procès-verbal.

#### Article 82

Outre les dispositions relatives au scrutin secret figurant dans d'autres parties du présent règlement, toutes les élections ont lieu et toutes les décisions relatives à la durée d'un mandat sont prises au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

#### Article 83

Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue aux articles 78 ou 79, on procède à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans les cas où la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés.

#### Article 84

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise en vertu des articles 78 ou 79, sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

#### Article 85

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours de la séance suivante; cette séance se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.



## XIV—ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS

### Dispositions générales

#### Article 86

L'Assemblée générale élit les membres des Conseils au scrutin secret.

#### Article 87

Le mandat des membres entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

#### Article 88

Si un Membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

#### Article 89

Quand il y a un siège à pourvoir, l'Assemblée générale suit la procédure indiquée à l'article 83.

#### Article 90

Quand deux sièges ou plus sont à pourvoir, l'Assemblée générale suit la procédure indiquée à l'article 84.

### Conseil de sécurité

#### Article 91

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

#### Article 92

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité, les Membres de l'Assemblée générale tiennent dûment compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

#### Article 93

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

### Conseil économique et social

#### Article 94

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

#### Article 95

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

## Conseil de tutelle

### Article 96

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale détermine conformément à l'Article 86, la question de savoir s'il y a lieu d'élire au Conseil de tutelle un Membre n'administrant aucun territoire sous tutelle. Dans l'affirmative, elle procède à l'élection de ce Membre durant la session au cours de laquelle l'accord de tutelle est approuvé.

### Article 97

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des Membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

### Article 98

Les Membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

## XV—ELECTION DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

### Article 99

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

### Article 99a<sup>1</sup>

Toute séance de l'Assemblée générale tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

## XVI—COMMISSIONS

### Article 100

L'Assemblée générale peut constituer les commissions et organismes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

### Article 101

Les grandes commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- 1) Commission des questions politiques et de sécurité (y compris la réglementation des armements);
- 2) Commission économique et financière;
- 3) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles;
- 4) Commission de tutelle;
- 5) Commission des questions administratives et budgétaires;
- 6) Commission juridique.

<sup>1</sup> Cet article a été adopté par l'Assemblée générale à titre provisoire, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité.

#### **Article 102**

Chaque délégation peut désigner un délégué pour chacune des grandes commissions ainsi que pour toutes autres commissions qui peuvent être créées et auxquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés. Elle peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts, ou personnes d'une catégorie analogue.

#### **Article 103**

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

#### **Article 104**

Chaque commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau sera élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats.

#### **Article 105**

Chaque commission peut nommer des sous-comités qui élisent eux-mêmes leur bureau.

#### **Article 106**

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui, peut faire à toute commission ou sous-comité toute déclaration verbale ou écrite que le Secrétaire général juge utile.

#### **Article 107**

La procédure indiquée aux articles 65 à 76 est applicable aux délibérations des commissions de l'Assemblée générale.

#### **Article 108**

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

#### **Article 109**

A moins que l'Assemblée générale elle-même n'en décide autrement, elle ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

#### **Article 110**

Le rapport d'une grande commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres de la commission estime cette discussion nécessaire.

#### **Article 111**

Les décisions entraînant des dépenses sont soumises au règlement concernant la gestion des finances de l'Organisation.

#### **Article 112**

Aucune résolution entraînant des dépenses ne peut être votée par l'Assemblée générale avant que la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale n'ait eu l'occasion d'exposer les répercussions de la proposition sur le budget de l'Organisation.

### **XVII—ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

#### **Article 113**

Un Etat qui désire devenir Membre des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande est accompagnée de la déclaration, par l'Etat en question, qu'il est prêt à accepter les obligations de la Charte.

#### **Article 114**

Si l'Etat intéressé en exprime le désir, le Secrétaire général avise de la demande l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, les Membres des Nations Unies.

#### **Article 115**

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

#### **Article 116**

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présente au Secrétaire général un instrument d'adhésion.

### **XVIII—AMENDEMENTS**

#### **Article 117**

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

ARTICLE SUPPLEMENTAIRE RELATIF A LA CONVOCATION DE  
CONFERENCES INTERNATIONALES PAR LE  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

En attendant l'adoption des règles définitives visées à l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte, au sujet de la convocation de conférences internationales, le Conseil économique et social peut, après avoir pris l'avis des Membres de l'Organisation, convoquer des conférences internationales, conformément à l'esprit de l'Article 62, sur toute question relevant de la compétence du Conseil et notamment sur la question du commerce et de l'emploi internationaux, la question de l'ajustement équitable des prix sur le marché international, et la question de la santé publique.

